

DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES  
CUISINE CENTRALE  
Marché de travaux  
Lot 5 - Charpente Bois Couverture  
Avenant N°5

N° 2024/51

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 5 Charpente bois couverture

**Vu** la décision N°2023/14 portant sur l'attribution du lot 5 - charpente bois - couvertures à l'entreprise MATHIS ET DANEDE pour un montant de 71 505.44 euros TTC,

Considérant la nécessité de prendre en compte des travaux de reprise et des travaux prévus au marché et non réalisés,

DECIDE

**Article 1** : De signer un avenant N°5 avec l'entreprise MATHIS ET DANEDE afin de prendre en compte des travaux de reprise et des travaux prévus au marché et non réalisés pour un montant en moins-value - 4 091.70 euros TTC. Le nouveau montant du marché est de 75 666.67 TTC.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 20 Novembre 2024

Jean-Louis LEVESQUE  
Maire